



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-209**

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-10-27-00002 - Déc 2023-195 modifiant la décision n°2023-002 du 9 février 2023, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose sur le site du service d'imagerie médicale Mériadec, délivrée à la SELARL IMAGIR (3 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2023-10-30-00001 - Arrêté du 30 octobre 2023 portant suspension temporaire de l'arrêté R75-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 (2 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-27-00002

Déc 2023-195 modifiant la décision n°2023-002 du 9 février 2023, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose sur le site du service d'imagerie médicale Mériaddeck, délivrée à la SELARL IMAGIR

Décision n° 2023-195

*modifiant la décision n°2023-002 du 9 février 2023,
portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriome,
sur le site du service d'imagerie médicale Mériadeck, à Bordeaux*

délivrée à la SELARL IMAGIR (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 février 2023, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, sur le site du service d'imagerie médicale Mériadeck, à Bordeaux,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, sollicitant l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'IRM précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR a été autorisée le 9 février 2023 à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1.5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, sur le site du service d'imagerie médicale Mériadeck, 120 bis rue Georges Bonnac, 33200 Bordeaux,

CONSIDERANT que la SELARL IMAGIR a constaté, après une consultation approfondie des bureaux d'étude et des architectes, que l'installation de cet équipement sur le site du service d'imagerie médicale Mériadeck, 120 bis rue Georges Bonnac, nécessiterait des travaux importants dans les locaux, entraînant la fermeture du centre de radiologie pendant dix mois au minimum,

CONSIDERANT que cette fermeture impacterait la continuité des soins sur ce site à forte activité, en particulier dans le dépistage du cancer du sein, avec près de 1.500 patientes par mois bénéficiant d'exploration de sénologie,

CONSIDERANT que les locaux situés 120 rue Georges Bonnac seraient à rénover en profondeur, et qu'ils ne permettraient pas d'offrir des conditions optimales de soins aux patientes,

CONSIDERANT que la SELARL prévoit donc à court terme le déménagement de l'activité de ce cabinet,

CONSIDERANT que le nouveau local envisagé pour ce déménagement, 126 rue Lecocq, dans le centre-ville de Bordeaux, dans le quartier de Mériadeck, n'est situé qu'à 800 m du précédent local, et que la surface d'exploitation est comparable,

CONSIDERANT que sa configuration simplifiera l'installation de l'IRM dès le premier trimestre 2024, et sa mise en fonctionnement en mai 2024, tout en permettant le maintien de l'activité en place de radiologie conventionnelle, et que le déménagement de l'activité conventionnelle sera réalisé dans son intégralité en 2025,

CONSIDERANT que les moyens en personnels ne seront pas modifiés, et que l'accessibilité du site sera identique,

CONSIDERANT que le projet médical de la SELARL IMAGIR, d'installer d'une IRM dédiée, pour au moins 50% de ses plages, à l'exploration de l'endométriose, au sein d'un centre de radiologie conventionnelle spécialisé dans l'exploration des pathologies de la femme, reste ainsi inchangé,

CONSIDERANT dès lors, en application de l'article D. 6122-38 II du code de la santé publique, que la modification projetée des conditions d'exécution de l'autorisation précitée du 9 février 2023 n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande et le recueil d'un avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA),

CONSIDERANT que les améliorations apportées au projet justifient qu'un accord soit donné à l'opération, conformément à l'article D 6122-38 II précité,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier l'article 1^{er} de la décision n°2023-002 du 9 février 2023,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de la décision n°2023-002 du 9 février 2023 est modifié comme suit :

« L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, 113 avenue du Général Leclerc, 33200 Bordeaux, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriome, sur le site du centre d'imagerie médicale, 126 rue Lecocq à Bordeaux, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 006 230 8

n° FINESS établissement : en cours »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée du 9 février 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

27 OCT. 2023

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-30-00001

Arrêté du 30 octobre 2023 portant suspension temporaire de l'arrêté R75-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRETE DU

portant suspension temporaire de l'arrêté
R75-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté n°R75-2023-10-18-00001 désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne, pour assurer la suppléance de M, Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 28 octobre et le 5 novembre 2023.

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Considérant l'indisponibilité de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne, du 30 octobre 2023 15h00 au 31 octobre 2023 9h30,

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, assure l'intérim du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du lundi 30 octobre 2023 15H00 au mardi 31 octobre 2023 9H30,

Article 2 : Pendant cette période, les effets de l'arrêté n°R75-2023-10-18-00001 désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne, pour assurer la suppléance de M, Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 28 octobre et le 5 novembre 2023, sont suspendus.

Article 3 : Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 OCT. 2023

Le préfet,



Étienne GUYOT